

N° 224

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.
Enregistre à la Présidence du Sénat le 24 janvier 1993.

PROPOSITION DE LOI

*visant à créer un fonds d'équipement
et d'aménagement du territoire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques MOSSION, Alain LAMBERT, Edouard LE
JEUNE, Jacques BAUDOT, Bernard LAURENT, Rémi HERMENT,
Louis MOINARD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Aménagement du territoire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1992, le Sénat, sur proposition de la commission des Finances et notamment de son rapporteur général, a adopté un important amendement instituant un fonds d'équipement et d'aménagement du territoire. A notre grand regret, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale n'ont pas cru devoir retenir cette suggestion. La présente proposition de loi a pour objet de reprendre cette idée en la précisant.

Dans le passé, des fonds du même type virent le jour : le Fonds spécial d'investissement routier et le Fonds spécial de grands travaux.

Ils ont eu le mérite de parfaire le financement de grands équipements dans les différentes régions françaises.

Le fonds d'équipement et d'aménagement du territoire dont nous projetons la création serait créé sous forme d'établissement public administratif national, placé auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Sa mission serait de concourir à la réalisation d'opérations d'infrastructures, qu'il s'agisse de circulation ou d'aménagement, notamment en milieu rural.

Son conseil d'administration comprendrait, outre six représentants des ministères concernés, deux représentants du Parlement, et quatre représentants des collectivités locales, afin de prendre en compte la dimension indispensable d'aménagement du territoire.

Ce fonds pourrait être doté de 20 milliards de francs, essentiellement financés par une taxe spécifique et temporaire frappant les produits pétroliers.

Le fonds serait habilité à recourir à l'emprunt : les souscriptions à ces emprunts donneraient lieu à une déduction d'impôt sur le revenu de 25 % des sommes versées dans la limite de 40 000 F par an.

Le conseil d'administration retiendrait les propositions d'opérations qui seraient suggérées par les présidents de conseils généraux.

Afin d'augmenter ses moyens, celles-ci pourraient faire l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées.

L'intérêt de ce fonds serait double :

- contribuer concrètement à la politique d'aménagement du territoire, qui est une urgence nationale ;
- soutenir l'activité des secteurs du bâtiment et des travaux publics, qui sont en grande difficulté. Le soutien à ces secteurs est indispensable pour l'emploi et ne comporte pas de risque de relance des importations.

Enfin, l'action du fonds pourrait bénéficier du contexte de la relance européenne concertée, adoptée au sommet d'Edimbourg sous forme de création d'un fonds européen d'investissement, et de l'ouverture d'une ligne de crédits supplémentaires de la Banque européenne d'investissements.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Il est institué un fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, établissement public national à caractère administratif placé auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

II. — Ce fonds a pour mission de contribuer à la réalisation de travaux d'infrastructures de circulation et d'aménagement rural.

III. — Le fonds est administré par un conseil d'administration comprenant deux représentants du Parlement, quatre représentants des collectivités territoriales et six représentants des ministères concernés.

Art. 2.

Les ressources du fonds sont constituées par le produit d'une taxe spécifique et temporaire sur les produits pétroliers et le cas échéant par des emprunts.

Art. 3.

II. — Après l'article 199 *sedecies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *septemdecies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *septemdecies*. — Les sommes souscrites aux emprunts du fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, dans la limite de 40 000 F par an, donnent lieu à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des versements. »

Art. 4.

La perte de ressources éventuelle résultant de l'application des dispositions de l'article 3 est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.